

§ 3. — Les *visiteurs* sont choisis dans le premier Ordre de saint François ou dans le tiers Ordre régulier, et ils doivent être nommés par ceux des custodes (provinciaux) ou *gardiens* qui seront priés de les désigner. L'office de *visiteur* est interdit aux laïques.

§ 6. — Si une cause grave et légitime empêche un associé d'observer quelques dispositions de cette règle, il peut s'en faire dispenser ou se la faire commuer prudemment en une autre pieuse pratique. Plein pouvoir à cet effet est accordé aux supérieurs réguliers, qu'ils appartiennent au premier ou au troisième Ordre de saint François, ainsi qu'aux *visiteurs* sus-mentionnés.

Sur l'admission dans le tiers Ordre, voir plus haut p. 498. — Le visiteur (Père régulier) a la surveillance immédiate des présidents et présidentes de son ressort; il tient les réunions, préside et dirige les élections aux offices, fait la cérémonie de la vêtue, reçoit la profession, reprend les associés négligents, impose pour les manquements une pénitence salutaire et donne aux temps déterminés, ce qu'on appelle l'absolution générale. Voir plus loin (III^e partie, nos 33, 34, 35, et 36) les formules pour la vêtue, la profession, la bénédiction papale et l'absolution générale. — Voir dans les *Acta S. Sed.*, XXV, 485, un décret de la Congrégation des Evêques et Réguliers (du 25 août 1893) sur les droits et les rapports des tertiaires à l'égard du premier Ordre de saint François.

Par un rescrit de la Congrégation des Evêques et Réguliers, du 3 février 1904, une *revalidation générale* a été faite pour toutes les admissions dans le tiers Ordre de saint François d'Assise, pour toutes les vêtues et professions qui, jusqu'ici, auraient été défectueuses (*Acta Ord. Min.*, mars 1904, p. 84).

Parlons maintenant des *Indulgences et privilèges* du tiers Ordre de saint François pour les séculiers. Tout d'abord, comme nous l'avons dit, le Souverain Pontife a révoqué *toutes les Indulgences et tous les privilèges antérieurs*.

Cette révocation a été, bientôt après, précisée par diverses déclarations de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 12 juin 1884 (*Acta S. Sed.*, XVII, 463); plus récemment encore ces décisions ont été confirmées par les décisions suivantes de la même Congrégation, du 31 janvier 1893. *Les trois premières*

*concernent tous les tertiaires séculiers de n'importe quel Ordre*¹:

1^o A moins d'un Indult spécial, les tertiaires séculiers ne jouissent point de la communication des Indulgences ni avec l'Ordre religieux auquel ils appartiennent, ni avec d'autres tertiaires ni avec les Ordres de ces derniers.

2^o Quand le Pape révoque les Indulgences d'un Ordre religieux, les autres (les tiers Ordres, par exemple) qui, par le privilège de la communication, avaient reçu ces Indulgences de cet Ordre religieux, ne peuvent plus participer à ces Indulgences, alors même que la révocation ne fait pas mention expresse de ce point. L'opinion contraire ne repose sur aucun fondement, elle est même fautive.

3^o Les tertiaires séculiers de n'importe quel Ordre ne jouissent que des Indulgences qui leur ont été accordées directement ou dans une mesure égale avec d'autres (*æque principaliter cum aliis*), en tant qu'elles ne sont pas révoquées.

Enfin, voici une nouvelle décision de la même Congrégation du 18 juillet 1902 (*Acta S. Sed.*, XXXVI, 434) qui confirme encore une fois, les déclarations antérieures: *toute communication d'Indulgences des tertiaires séculiers (soit avec le premier ou le second Ordre respectif, soit entre eux) est révoquée, alors même qu'en vertu d'un Indult spécial elle aurait continué d'exister; et les Supérieurs généraux des divers Ordres religieux sont chargés de présenter à la Sacrée Congrégation des Indulgences un nouveau sommaire des Indulgences qu'ils désirent pour leurs tertiaires séculiers.*

Voici le texte de cette nouvelle décision :

« Utrum detur inter Tertiarios diversorum Ordinum reciproca communicatio Indulgentiarum et gratiarum Ordinum, ad quos Tertiarii ipsi pertinent? »

Et Eminentissimi Patres in Generalibus Comitibus apud Vaticanas Aedes habitis die 15 Julii 1902 responderunt :

« In decisio in Generali Congregatione diei 31 Januarii 1893 ad dubium XVI; et supplicandum SS. mo, ut singulis Tertiiis Ordinibus, sublata qualibet, etiam speciali indulto concessa, Indulgentiarum communicatione, providere dignetur per concessionem ad instar

1. *Acta S. Sed.*, XXV, 506, ad XVI, XVII, XVIII, X, XI; *Nouv. revue théol.*, XXV, 276 suiv.

illius, quæ facta est favore Tertii Ordinis S. Francisci per Breve *Quia multa diei* 7 Septembris 1901; et ad mentem. Mens autem est, ut RR.mi Patres Generales Ordinum Religiosorum, qui Tertium Ordinem habent, huic S. Congregationi exhibeant novum Summarium illarum Indulgentiarum, quas pro suis Tertii Ordinis Ordinibus obtinere cupiunt. »

De quibus omnibus facta relatione SSmo Dno Nro Leoni PP. XIII, ab infrascripto Cardinali Praefecto in audientia habita die 18 Julii 1902, Sanctitas Sua resolutiones Emorum Patrum confirmavit, easque executioni mandari jussit.

NOUVEAU SOMMAIRE DES INDULGENCES POUR LES MEMBRES
DU TIERS ORDRE SÉCULIER DE SAINT FRANÇOIS D'ASSISE.

Un bref du 7 juillet 1896, a, en dehors des Indulgences et privilèges concédés antérieurement, accordé *pour cinq ans* auxdits tertiaires la communication aux Indulgences du premier et du second Ordre de Saint François. Des expressions trop générales laissaient quelque doute sur le sens et l'extension de cette communication : un nouveau bref du 7 septembre 1901, a donc les cinq ans révolus, accordé à perpétuité de nombreuses Indulgences, nouvelles et très précises, au lieu de la communication concédée jusqu'alors en termes généraux.

Par suite, le sommaire en usage jusqu'alors se trouvant non seulement augmenté, mais essentiellement modifié sur certains points, la Sacrée Congrégation des Indulgences a composé un nouveau sommaire complet de toutes les Indulgences et privilèges valables pour ces tertiaires et elle l'a approuvé par un décret du 11 septembre 1901. Dans ce sommaire, les Indulgences et privilèges accordés par la Constitution « *Misericors Dei Filius* », du 30 mai 1883, en tant qu'ils subsistent encore et qu'ils n'ont pas été modifiés essentiellement par le nouveau bref, sont marqués par la Sacrée Congrégation d'un astérisque. Voici ce sommaire *in extenso* :

A. INDULGENCE PLÉNIÈRE pour les tertiaires :

I. Après la confession et la communion :

* 1^o Le jour de l'entrée; — * 2^o le jour de la profession; — * 3^o chaque fois que, durant huit jours, ils font les exercices spirituels; — 4^o le 16 avril, jour de la profession de saint François, ou, en cas d'empêchement légitime, le dimanche

suivant, s'ils renouvellent leur profession du tiers Ordre.

II. A la condition de *se confesser*, de *communier* et de *prier aux intentions du Souverain Pontife* :

* 1. Deux fois par an, en recevant la bénédiction papale¹; puis, aux jours suivants, en recevant l'absolution générale ou bénédiction²; — * 2^o Noël; — * 3^o Pâques; — * 4^o Pentecôte; — * 5^o Sacré-Cœur de Jésus; — * 6^o Immaculée Conception; — * 7^o saint Joseph (19 mars); — * 8^o Stigmates de saint François (17 septembre); — * 9^o saint Louis, roi (25 août); — * 10^o sainte Elisabeth de Hongrie (19 novembre).

III. De même, Indulgence plénière après la *confession*, la *communion*, la *visite d'une église ou d'une chapelle publique en y priant aux intentions du Souverain Pontife* :

* 1^o Le jour où ils se rendent à leur réunion ou conférence

1. Sur cette *bénédiction papale*, voir t. I, pp. 432 et suiv. Elle est donnée aux tertiaires en commun, deux fois l'an, aux jours choisis par le supérieur, pourvu que ce ne soit pas une fête en laquelle l'évêque donnerait cette bénédiction dans cette même localité; en outre, il faut se servir de la formule prescrite à cet effet par Benoît XIV pour les religieux et qu'on trouvera dans la III^e partie, n. 35 (*Deer. auth.*, p. 411, II; et t. I, p. 664). — Cette bénédiction papale ne peut être donnée *qu'en public* et solennellement à tous les tertiaires réunis, et non au tribunal de la pénitence à chacun d'eux en particulier (*Cæremoniale tertii Ordinis* — approuvé par la Sacrée Congrégation des Rites, le 18 juin 1883 — art. VIII, et réponses de la Sacrée Congrégation des Indulgences des 24 juillet 1885, 10 juin 1886 ad III et 31 janvier 1893 ad XIII; de cette dernière nous parlerons encore).

2. Cette *absolution dite générale* peut, aux jours indiqués plus haut, être donnée soit *en public à tous les tertiaires ensemble, par leur supérieur ecclésiastique* qui se sert alors de la formule plus longue prescrite pour ce cas (voir III^e partie, n. 36, respectivement 32); soit *en particulier, au tribunal de la pénitence, par le confesseur* qui, après avoir donné l'absolution sacramentelle, récite sur chacun des associés la formule plus courte, comme il est dit à la fin de la formule plus longue dont nous venons de parler (*Cæremoniale cit.*, art. IX, et Sacrée Congrégation des Indulgences, 10 juin 1886, ad III). — Le supérieur ecclésiastique est le visiteur, ou le supérieur religieux, ou un prêtre autorisé par lui à cet effet.

Les tertiaires peuvent participer à la bénédiction papale et à la bénédiction avec Indulgence plénière, alors même qu'aux jours désignés pour cela ils la reçoivent en public *non point du supérieur ecclésiastique de leur propre congrégation*, mais du supérieur d'une autre congrégation tertiaire sous la direction d'une autre branche de l'Ordre de saint François (rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 30 janvier 1896).

mensuelle¹; — * 2^o une fois chaque mois, un jour à leur choix.

IV. De même, Indulgence plénière (conditions : *confession, communion, visite d'une église où la congrégation du tiers Ordre est érigée*) aux fêtes suivantes :

1^o Sainte Trinité ; — 2^o Circoucision ; — 3^o Épiphanie ; — 4^o Ascension ; — 5^o Nativité de la Très Sainte Vierge ; — 6^o Purification ; — 7^o Annonciation ; — 8^o Assomption ; — 9^o saint Michel archange ; — 10^o saints Anges gardiens ; — 11^o saint Jean-Baptiste ; — 12^o saints apôtres Pierre et Paul ; — 13^o bienheureux Odéric, confesseur, du premier Ordre (14 janvier) ; — 14^o saints Bérard, Pierre et leurs compagnons, premiers martyrs de l'Ordre séraphique (16 janvier) ; — 15^o sainte Hyacinthe de Mariscotti, vierge, du tiers Ordre (30 janvier) ; — 16^o bienheureux André de Conti, confesseur du premier Ordre (1^{er} février) ; — 17^o saint Pierre-Baptiste et ses compagnons, martyrs japonais, du premier Ordre et du tiers Ordre (5 février) ; — 18^o saint Conrad de Plaisance, confesseur, du tiers Ordre (19 février) ; — 19^o sainte Angèle Mérici, vierge, du tiers Ordre (21 février) ; — 20^o sainte Marguerite de Cortone, du tiers Ordre (22 ou 23 février) ; — 21^o sainte Colette, vierge, du deuxième Ordre (6 mars) ; — 22^o sainte Catherine de Bologne, vierge, du deuxième Ordre (9 mars) ; — 23^o saint Fidèle de Sigmaringen, martyr, du premier Ordre (24 avril) ; — 24^o bienheureux Luchesi, premier tertiaire (28 ou 15 avril) ; — 25^o saint Pascal Baylon, confesseur, du premier Ordre (17 mai) ; — 26^o saint Yves, confesseur, du tiers Ordre (19 mai) ; — 27^o saint Bernardin de Sienne, confesseur, du premier Ordre (20 mai) ; — 28^o saint Ferdinand, roi, confesseur, du tiers Ordre (30 mai) ; — 29^o saint Antoine de Padoue, confesseur, du premier Ordre (13 juin) ; — 30^o saint Laurent de Brindisi, confesseur, du pre-

1. Dans certaines paroisses, surtout à la campagne, il arrive assez souvent que les tertiaires se réunissent chaque mois, mais que le supérieur ecclésiastique, retenu par d'autres travaux du ministère, ne peut assister à la réunion. On y fait alors les prières ordinaires, et, au lieu de la conférence (du supérieur), on écoute une lecture spirituelle. — La Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré que, même dans ce cas, les tertiaires peuvent gagner l'Indulgence plénière attachée à la réunion mensuelle, pourvu qu'ils se soient assemblés régulièrement, c'est-à-dire par la volonté et par ordre du supérieur ecclésiastique (30 janvier 1896, ad 3).

mier Ordre (7 juillet) ; — 31^o sainte Élisabeth, reine de Portugal, du tiers Ordre (8 juillet) ; — 32^o sainte Véronique Juliani, vierge, du deuxième Ordre (9 juillet ou 13 septembre) ; — 33^o saint Bonaventure, docteur de l'Église, du premier Ordre (14 juillet) ; — 34^o saint Roch, confesseur, du tiers Ordre (16 août) ; — 35^o saint Louis, évêque de Toulouse, du premier Ordre (19 août) ; — 36^o sainte Rose de Viterbe, vierge, du tiers Ordre (4 septembre) ; — 37^o saint Joseph de Cupertino, confesseur, du premier Ordre (18 septembre) ; — 38^o saint Elzéar, confesseur, du tiers Ordre (27 septembre) ; — 39^o sainte Marie-Françoise des Cinq Plaies, vierge, du tiers Ordre (6 octobre) ; — 40^o saint Daniel et ses compagnons, martyrs, du premier Ordre (13 octobre) ; — 41^o saint Pierre d'Alcantara confesseur, du premier Ordre (19 octobre) ; — 42^o bienheureuse Delphine, vierge, du tiers Ordre (27 novembre) ; — 43^o tous les Saints des trois Ordres de saint François (29 novembre).

V. Indulgence plénière (*confession, communion, visite de l'église ou chapelle où le tiers Ordre est érigé, en y priant aux intentions du Souverain Pontife*) aux jours suivants :

* 1^o Saint François d'Assise (4 octobre) ; — * 2^o sainte Claire (12 août) ; — * 3^o fête titulaire de l'église où le tiers Ordre est érigé ; — 4^o le 2 août, *toties quoties, chaque fois* qu'à partir des premières vêpres, ils visitent l'église ou la chapelle où le tiers Ordre est érigé¹.

VI. Chaque fois que les tertiaires récitent cinq fois le *Notre Père*, la *Salutation angélique* et le *Gloire soit au Père*, pour la prospérité de la chrétienté, et une fois les trois mêmes prières aux intentions du Souverain Pontife, ils gagnent toutes les Indulgences accordées pour la visite des Stations de Rome, de la Portioncule, des saints Lieux de Jérusalem, de l'église Saint-Jacques de Compostelle, toutefois avec la réserve des décrets du 7 mars 1678 (*Indulgentias vero*), du 16 février 1852 et du 14 avril 1856².

1. Jusqu'alors cette Indulgence de la Portioncule, le 2 août, ne pouvait être gagnée qu'une fois par les tertiaires dans leurs églises ou chapelles.

2. Jusqu'alors les tertiaires ne pouvaient gagner ces Indulgences qu'une fois par mois.

VII. En récitant la couronne franciscaine (des sept allégresses de Marie), composée de 72 *Je vous salue Marie*, et de 7 *Notre Père*, et en ajoutant une fois le *Notre Père* pour le Pape, les tertiaires gagnent l'Indulgence plénière attachée à cette prière, pour l'Ordre Séraphique.

* VIII. Enfin, Indulgence plénière à l'article de la mort, si, après s'être confessés et avoir communié, ou du moins d'un cœur contrit, ils invoquent des lèvres, si possible, ou du moins de cœur le saint nom de Jésus¹.

* B. INDULGENCES DES STATIONS DE ROME. Les tertiaires gagnent ces Indulgences, si, aux jours désignés dans le Missel romain, ils visitent, en y priant aux intentions du Souverain Pontife, l'église où le tiers Ordre est érigé (voir t. I, p. 579)².

C. INDULGENCES PARTIELLES.

I. 7 ans et 7 quarantaines (conditions : visiter l'église du tiers Ordre et prier aux intentions du Souverain Pontife) : * 1^o en la fête des stigmates de saint François ; — * 2^o saint Louis, roi ; — * 3^o sainte Élisabeth de Hongrie ; — * 4^o sainte Marguerite de Cortone ; — * 5^o sainte Élisabeth de Portugal ; — * 6^o douze autres jours au choix, avec l'approbation du Supérieur de l'Ordre ; — 7^o les Fiançailles de la très Sainte Vierge ; — 8^o la Visitation ; — 9^o la Présentation de la très Sainte Vierge ; — 10^o l'Invention de la Sainte Croix ; — 11^o l'Exaltation de la Sainte Croix.

* II. 300 jours, chaque fois que les tertiaires assistent à la sainte Messe ou à un autre office du culte, ou à des réunions publiques ou privées du tiers Ordre ; qu'ils assistent des nécessaires, apaisent des querelles, prennent part à des processions ou accomplissent quelque œuvre de piété ou de charité.

Toutes les Indulgences énumérées jusqu'ici, sauf l'Indul-

1. Le mourant gagne lui-même cette Indulgence, sans qu'il soit besoin d'un prêtre pour la lui appliquer : cependant, d'après le *Cæremoniale tertii Ordinis*, art. X (approuvé), le directeur ecclésiastique ou tout autre confesseur approuvé, que le mourant fait appeler, peut aussi lui donner cette bénédiction en employant la formule généralement prescrite.

2. C'est seulement pour les quatre Indulgences plénières des Stations, que les tertiaires doivent se confesser et communier, et non pour les Indulgences partielles. Ainsi l'a décidé la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 31 janvier 1893 (*Acta S. Sed.*, XXV, 506, ad XV).

gence plénière à l'article de la mort, sont applicables aux âmes du purgatoire (*Constitution* du 30 mai 1883 ; bref du 7 septembre 1901).

D. PRIVILÈGES.

* 1^o Les prêtres tertiaires ont la faveur de l'autel privilégié trois fois par semaine, à moins qu'ils n'aient déjà un indult de ce genre pour un autre jour (*Constit.* du 30 mai 1883)¹.

* Toutes les messes dites pour les tertiaires défunts sont privilégiées en tout temps et partout (même *Constit.*)

E. INDULTS.

1^o Les tertiaires légitimement empêchés, aux jours ouvriers, de se rendre à l'église pour recevoir l'absolution générale, peuvent recevoir cette absolution un dimanche ou un jour de fête, dans le cours des huit jours qui suivent immédiatement (*rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences* du 16 janvier 1886).

2^o Les tertiaires peuvent recevoir l'absolution générale dès la veille, après leur confession (*décret* de la même Congrégation, du 21 juillet 1888)².

3^o Dans les lieux où il n'existe aucune congrégation du tiers Ordre, les tertiaires peuvent, au lieu de la bénédiction papale, recevoir deux fois par an l'absolution ou la bénédiction avec Indulgence plénière (*décret* de la même Congrégation, du 31 janvier 1893)³.

4^o Les tertiaires malades ou convalescents qui ne peuvent sortir facilement, gagnent, en récitant 5 fois le *Notre Père* et la

1. D'après une réponse de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 3 septembre 1885, ce privilège s'étend aux tertiaires novices, avant leur profession.

2. *Acta S. Sed.*, XXI, 60. — De nouvelles questions ayant été posées, il a été déclaré que l'absolution générale ne peut être donnée qu'au lieu où se fait la confession, et non point ailleurs. Et cela s'applique aussi aux tertiaires qui, se confessant chaque semaine, n'ont pas besoin d'une confession spéciale pour gagner cette Indulgence plénière : la décision s'étend également au cas où il y a foule au confessionnal et où, pour de justes motifs, les tertiaires ne peuvent attendre : ils doivent, même alors, se présenter au confesseur, dans le confessionnal, pour recevoir l'absolution générale (*rescrit* de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 30 janvier 1896, ad 4).

3. *L. c.*, XXV, 506, ad XIII et XIV.

Salutation angélique aux intentions du Souverain Pontife, les mêmes Indulgences qu'en visitant personnellement l'église de l'Ordre ou de la congrégation (bref du 7 septembre 1901).

5° De même, les tertiaires malades ou convalescents peuvent recevoir l'absolution générale, et gagner toutes les Indulgences accordées pour des jours déterminés, à n'importe quel jour dans l'octave de la fête pour laquelle l'absolution générale ou l'Indulgence plénière est accordée, pourvu qu'ils remplissent les autres conditions (*rescrit* de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 13 août 1901)¹.

6° Quant aux Indulgences accordées à *tous les fidèles* pour la visite de l'église de l'Ordre de saint François, en y comprenant celles qui sont propres au tiers Ordre séculier, tous les tertiaires séculiers, peuvent les gagner *en visitant leur église paroissiale* là où ne se trouve ni une église de l'Ordre de saint François, ni une chapelle publique du tiers Ordre séculier, ni quelque autre église où le tiers Ordre soit canoniquement érigé (*décret* de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 31 janvier 1893)².

AUTRES CONCESSIONS. — 1° *L'Indulgence plénière attachée à l'absolution générale et à la bénédiction papale peut être gagnée par les prêtres chargés de la direction d'une congrégation du tiers Ordre séculier de saint François d'Assise, par le fait même qu'ils donnent aux tertiaires cette absolution générale ou cette bénédiction papale, pourvu qu'ils remplissent les autres conditions prescrites. Cela s'applique à tous les cas où ils sont légitimement empêchés de se faire donner par un autre prêtre l'absolution générale ou la bénédiction papale (accordé par le pape Léon XIII, dans l'audience du cardinal-préfet de la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 14 juillet 1900).* — 2° Les prêtres tertiaires, empêchés par les travaux du ministère de visiter l'église ou la chapelle où, à des jours déterminés, la bénédiction papale ou la bénédiction avec Indulgence plénière est donnée aux tertiaires, peuvent la recevoir n'importe quel jour dans l'octave de la fête (*rescrit* de la Sacrée Congrégation

1. C'est là un indult nouveau, antérieur au bref du 7 septembre 1901.

2. *Acta S. Sed.*, XXV, 506, ad XII. — Cet indult n'exclut même point l'Indulgence de la Portioncule.

des Indulgences, du 11 février 1903). — 3° Les tertiaires séculiers de saint François qui vivent dans des séminaires, collèges, hôpitaux, prisons ou autres maisons du même genre, où il ne se trouve qu'une chapelle semi-publique, peuvent par une concession du Souverain Pontife (18 juillet 1902), en visitant cette chapelle, gagner toutes les Indulgences du tiers Ordre qui ont, d'ailleurs, pour condition la visite de l'église de la paroisse ou de l'Ordre, ou d'une église où le tiers Ordre est établi, ou d'une chapelle publique de ce tiers Ordre — lorsqu'ils sont moralement empêchés de visiter ladite église ou chapelle.

87. — Les Oblats séculiers de Saint-Benoît¹.

Le mot « oblat » vient du latin *oblatus*, qui signifie « offert » ou « présenté ». Par Oblats séculiers de Saint-Benoît on entend donc des personnes pieuses, vivant dans le monde, qui se sont présentées ou consacrées à saint Benoît ou à son Ordre.

Outre les Oblats cloîtrés ou réguliers, qui vivaient dans le couvent même ou à proximité du couvent sous l'obéissance de l'Abbé, ou qui, dans une maison à eux, gardaient la vie de communauté sous la règle d'un Ordre, il y avait, autrefois déjà, de pieux fidèles qui se vouaient eux-mêmes ou offraient une partie de leurs biens à un couvent et, tout en demeurant chez eux, en étant même mariés, disposaient leur vie conformément aux règles de l'Ordre. On les nommait *Oblats séculiers*. Il y en avait chez les Bénédictins, les Hospitaliers, les Chanoines réguliers, etc.

Du temps même de saint Benoît et de saint Maur, des personnes d'une haute condition avaient établi ces liens de véritable confraternité avec l'Ordre de Saint-Benoît. L'Ordre se propageant, ces sortes de confréries d'Oblats séculiers se répandirent partout. Elles devaient leur origine d'une part à la sainteté de saint Benoît et de ses fils, à leur sollicitude pour le salut des gens du monde; et, d'autre part, à l'amour et à la

1. *Oblatorum sæcularium Ord. S. Bened. Statuta, Ritus et Indulgentiæ*, Mechliniæ, 1891; *Studien und Mittheilungen aus dem Benediktiner- und dem Cistercienser-Orden*, VI, 349 sqq; IX, 648; XVI, 439; XIX, 530; *Analecta ecclesiastica* (Romæ), nov. 1899, 442.